

Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "

Procès-verbal de la réunion
du mardi 29 mars 2022

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- M. Bardin,
- E. Barriuso,
- M-F. Corio-Costet,
- J- P. Cugier,
- M. Gallien,
- C. Gauvrit,
- S. Grimbuhler,
- G. Hernandez-Raquet,
- F. Laurent,
- L. Mamy,
- J-U. Mullot,
- P. Saindrenan,
- J. Stadler.

▪ Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- P. Berny.

Présidence

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. Evaluation du dossier EVAGIO PLUS
- 3.2. Saisine n° 2020-SA-0167 relative à l'identification de mesures de compensation visant à améliorer la protection des pollinisateurs face aux épandages de produits phytosanitaires pendant la floraison des cultures

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Evaluation du dossier EVAGIO PLUS

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom spécialité	EVAGIO PLUS
Type de demande	Demande d'autorisation de mise sur le marché
Numdoc	2021-1669
Substances actives	mandipropamide, amisulbrom
Pétitionnaire	SYNGENTA France S.A.S.

EXPOSE GENERAL DE LA DEMANDE

Le produit EVAGIO PLUS est un fongicide à base de 100 g/L d'amisulbrom et de 200 g/L de mandipropamide se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation.

DISCUSSIONS

Un expert demande si des données de dégradation ont été fournies pour le métabolite T - 1.

Un agent de l'Anses répond que la DT50 moyenne du métabolite, utilisée dans les calculs, est de 15 jours. Ce métabolite est très mobile ce qui facilite son transfert vers les eaux souterraines.

Un expert s'interroge sur l'absence de recommandation de protections respiratoires notamment lors des phases de mélange/chargement du produit et lors du nettoyage du matériel de pulvérisation.

Un agent de l'Anses indique que les protections respiratoires ne sont pas nécessaires au regard de la classification du produit.

CONCLUSION SUR LE PRODUIT EVAGIO PLUS

⇒ En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

présents, la proposition des conclusions de l'évaluation de considérer comme non finalisée la demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit EVAGIO PLUS.

3.2. Saisine n° 2020-SA-0167 relative à l'identification de mesures de compensation visant à améliorer la protection des pollinisateurs face aux épandages de produits phytosanitaires pendant la floraison des cultures

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 13 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

DISCUSSIONS

Sur la recommandation 3, un expert note que, sur le plan pratique, il faut avoir anticipé la plantation de cultures dont les floraisons seraient synchrones et s'interroge s'il peut y avoir une incertitude sur le fait que les conditions météorologiques puissent désynchroniser les floraisons de ces cultures. Un agent de l'Anses indique qu'Inrae a fourni en annexe de son rapport une liste de cultures avec leur période de floraison et un indice de confiance sur ces informations. Il précise également que le rapport Inrae préconise un pas de temps de 1 mois dans son rapport mais que cela représente un risque supplémentaire en ce qui concerne une possible absence de chevauchement de périodes de floraison. Un expert remarque que la durée de la floraison peut aussi dépendre des conditions météorologiques. Avec l'évocation dans l'avis de la rémanence des produits dans les cultures, il se demande si l'objectif est de protéger les abeilles d'une exposition directe au traitement ou d'une exposition par le pollen et le nectar. Un agent de l'Anses précise que ce point a été évoqué en raison de la possibilité qu'une culture traitée précédemment puisse devenir, après un délai, une culture de compensation, ce qui nécessite de connaître la rémanence des substances dans cette culture. Il précise également que les produits qui pourront être utilisés feront l'objet d'une évaluation spécifique pour une application pendant la période de floraison et que l'approche préconisée par l'arrêté relatif à la protection des pollinisateurs vise à éviter l'exposition en détournant les pollinisateurs de la parcelle traitée en floraison.

Un expert souhaite que soit ajoutée une remarque sur l'incertitude liée à l'effet des conditions météorologiques sur le synchronisme de la floraison entre la culture traitée et la culture de compensation.

Un expert demande qui met à disposition les surfaces destinées à la compensation et s'il y a une mutualisation prévue à cet effet. Il s'interroge également sur le cas des jachères ainsi que sur ce qui est envisagé pour la pérennité de ces surfaces. Sur le premier point, un agent de l'Anses précise que, pour des raisons pratiques, l'échelle de mise en œuvre de la mesure est l'exploitation (ou un GIEE). En ce qui concerne les jachères, il n'est pas exclu qu'elles puissent servir de surface de compensation. Sur la question de la pérennité des dispositifs, il répond que ce point n'est pas abordé dans le rapport Inrae.

Un expert demande si l'impact sur le rendement de certaines cultures du fait d'en détourner les pollinisateurs a été envisagé. Un agent de l'Anses répond que cette question n'a pas été abordée.

Un expert souligne qu'un point important de la démarche proposée est la plus grande attractivité de la surface qui doit servir de compensation et pas seulement sa superficie.

Un expert remarque que s'il est bien précisé qu'une compensation serait impossible pour le colza, culture jugée la plus attractive (score 18), il risque également de ne pas y avoir de solution pour d'autres cultures attractives avec un score de 15 comme les pommiers par exemple.

Un expert ne considère pas satisfaisant que les résultats d'un travail fait uniquement sur les fongicides et herbicides soient étendus à tous les produits. Un agent de l'Anses précise que tous les produits feront l'objet d'une évaluation spécifique et qu'il a été confirmé lors de l'audition d'une personne de INRAE que le principe de l'approche proposée visant à détourner les pollinisateurs de la culture traitée était applicable à tous les types de produits.

Un expert demande que soit ajouté un glossaire ou une explication des termes techniques employés. Il remarque également qu'il y a, en raison des incertitudes identifiées, de fortes interrogations sur l'aspect opérationnel et pratique de la mise en place des mesures proposées.

Un expert souhaite qu'il y ait en page 3 de l'avis, une explication plus détaillée de la réglementation sur l'application possible d'insecticides et d'acaricides pendant la floraison et en quoi l'approche proposée est applicable à ces usages. Un agent de l'Anses précise que l'objectif des mesures proposées est de détourner les pollinisateurs des cultures qui seront traitées en floraison et que les produits concernés auront fait l'objet d'une évaluation préalable identifiant une conformité aux principes uniformes pour un usage en période de floraison. Une reformulation de ce point dans l'avis sera proposée au CES.

En conclusion des discussions, un expert note qu'il faut :

- Reformuler la partie sur les insecticides/acaricides et la portée du texte ;
- Ajouter qu'il y a une incertitude en relation avec la météorologie ainsi qu'une incertitude liée au fait que la décision est prise à un moment où il n'y a pas connaissance de ce que seront les conditions dans les mois qui suivent ;
- Ajouter qu'il y a une incertitude sur le risque de détourner les pollinisateurs et sur l'impact que cela pourrait avoir sur le rendement de la culture ;
- Apporter des précisions dans le texte sur la question de la rémanence et les restrictions de traitements sur les cultures de compensation.

Un expert s'interroge sur les enjeux suite à cette mesure et craint une machine trop lourde pour des enjeux qui ne sont pas clairs. Un expert se pose aussi la question de l'enjeu de cette démarche et considère que la plage horaire de 5 heures autour du coucher du soleil permise par la réglementation est suffisante pour permettre les traitements dans la plupart des cas. Un expert s'interroge également sur la complexité de la démarche par rapport aux contraintes qu'elle impose. Un expert souhaite qu'il soit bien noté que les experts du CES s'interrogent globalement sur l'applicabilité de la mesure proposée.

Un agent de l'Anses apporte quelques éléments de contexte. Le principe de surfaces de compensation, vise à introduire une flexibilité afin de permettre de gérer certaines situations tout en limitant l'exposition des pollinisateurs et des abeilles.

Un expert conclut qu'en raison des incertitudes identifiées, il y a une nécessaire prudence à exprimer dans les conclusions de l'avis.

VALIDATION DE L'AVIS :

Le CES adopte l'avis, sous réserve des modifications proposées lors de la discussion, à l'unanimité des membres présents.

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2019-2022